



Décision administrative n° 01-079 du 18/04/01



Texte N° 01-079 - E4 - (E.042)

Origine - Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté et les pays ACP.

DA reprise au BOD n°6509

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>ORIGINE</p> <p>RÉGIME APPLICABLE AUX ÉCHANGES PRÉFÉRENTIELS ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LES PAYS ACP</p>	<p>BOD n° <u>6509</u></p> <p>du 5 mai 2001</p> <p>texte n° 01-079</p> <p>nature du texte : R(CE)</p> <p>du 18 avril 2001</p> <p>classement : E.042</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 150</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 079 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er mars 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- JOCE L 317 du 15/12/2000- JOCE L 195 du 03/08/2000- JOCE L 217 du 26/08/2000 <p>Texte abrogé :</p> <ul style="list-style-type: none">- JOCE L 229 du 17 août 1991- JOCE L 327 du 30/12/1995- JOCE L 220 du 11/08/1997- JOCE L 156 du 29/05/1998 <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication au JOCE L 317 du 15 décembre 2000 de l'annexe à la décision 1/2000 du Conseil des Ministres ACP-CE du 27/07/2000 concernant les mesures transitoires applicables dans les relations avec les pays ACP jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP/CE. Les dispositions relatives aux règles d'origine sont applicables depuis le 1er mars 2000. Elles remplacent les dispositions de la convention de Lomé IV révisée par l'Accord signé à Maurice le 04/11/1995.

Le nouveau protocole "origine" de l'accord de Cotonou (annexe 1) qui permet de déterminer si un produit est originaire au sens de cet accord, comporte les modifications suivantes par rapport à la convention de Lomé IV :

SOMMAIRE

I - REGLES D'ORIGINE *

- 1) Définition du caractère originaire *
- 2) les règles de cumul *
- A) Généralités *
- B) Cumul entre les pays ACP, l'Afrique du sud et la Communauté *

II - LES JUSTIFICATIFS D'ORIGINE *

- 1) le justificatif d'origine : EUR 1 ou déclaration d'origine sur facture *
- 2) procédure de délivrance a posteriori *

III - LA COOPERATION ADMINISTRATIVE *

ANNEXE I *

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative *

ANNEXE II *

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL AVEC L'AFRIQUE DU SUD VISÉS
À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, S'APPLIQUENT APRÈS 3 ANS D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD
SUR LE COMMERCE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET
LA RÉPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD *

ANNEXE III *

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL AVEC L'AFRIQUE DU SUD
VISÉES À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, S'APPLIQUENT APRÈS 6 ANS D'APPLICATION PROVISOIRE DE
L'ACCORD SUR LE COMMERCE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD *

ANNEXE IV *

PRODUITS AUXQUELS L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, NE S'APPLIQUE PAS *

ANNEXE V *

PRODUITS DE LA PÊCHE AUXQUELS L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, NE S'APPLIQUE TEMPORAIREMENT PAS *

I - REGLES D'ORIGINE

1) Définition du caractère originaire

Sous réserve de l'article 6 relatif aux règles de cumul, les règles permettant de considérer un produit comme originaire de la Communauté ou des pays ACP demeurent les mêmes que dans la convention de Lomé IV à savoir :

- 1) règle de l'entière obtention
- 2) règle de la transformation suffisante

Toutefois, dans le nouveau protocole, la liste des ouvrages ou transformations permettant d'acquies le caractere originaire comprend desormais l'ensemble des produits couverts par cette regle quel que soit le critere d'acquisition de l'origine (changement de position tarifaire, critere de valeur, condition d'ouvrage..) alors que dans l'ancienne convention ne figuraient dans cette liste que les produits soumis a un critere autre que celui du changement de position tarifaire.

L'attention est appelee sur les modifications introduites dans les regles qui, pour certains produits, ont ete alignees sur celles en vigueur dans les PECO.

2) les regles de cumul

A) Generalites

L'article 6 relatif aux regles de cumul maintient les dispositions relatives au cumul total prevu entre la Communaute, les PTOM et les pays ACP ainsi que celles relatives au cumul diagonal avec les pays voisins en developpement.

Toutefois, l'article 6 introduit deux nouveaux types de cumul entre les pays ACP et l'Afrique du sud. Il est precise que des dispositions correspondantes a cet article se retrouvent a l'article 3 de l'accord CE/Afrique du sud paru au JOCE L 311 du 04/12/1999.

B) Cumul entre les pays ACP, l'Afrique du sud et la Communaute

L'attention du service et des operateurs est appelee sur le fait que le cumul avec l'Afrique du sud est assorti des restrictions suivantes :

- L'application du cumul ACP/Afrique du sud est subordonnee a l'application aux produits sud-africains de regles d'origine identiques a celle du protocole CE/ACP. L'application de ce cumul est donc soumise a la signature d'accords entre les pays ACP et l'Afrique du sud dont les Etats ACP informent la Commission. Aucune publication n'etant intervenue a ce jour, **ce type de cumul n'est pas encore en vigueur.**

- pour les produits figurant en annexe 2 (annexe XI de l'accord UE/ACP), le cumul sera applicable trois ans apres l'entree en vigueur de l'accord UE/Afrique du sud. Pour les produits figurant en annexe 3 (annexe XII de l'accord UE/ACP), le delai est de 6 ans. L'accord UE/Afrique du sud est entre en vigueur le 01/01/2000.

- les produits figurant en annexe 4 (annexe XIII de l'accord UE/ACP) sont exclus des dispositions du cumul ;

- pour les produits figurant en annexe 5 (annexe XIV de l'accord UE/ACP), le cumul ne sera applicable que lorsque les droits de douane frappant ces produits dans le cadre de l'accord UE/Afrique du sud auront ete elimines. La Commission publiera la date a laquelle ces conditions sont remplies dans un JOCE serie C.

Sans prejudice des restrictions enoncees ci-dessus, les nouvelles regles en matiere de cumul prevoient :

- un cumul diagonal entre les pays ACP, l'Afrique du sud.

Les matieres originaires d'Afrique du sud sont considerees comme des matieres originaires des pays ACP lorsqu'elles sont incorporees a des produits obtenus dans les pays ACP sans avoir a respecter la regle de la transformation suffisante.

L'attribution de l'origine au sein de la zone ACP/Afrique du sud est regie par des regles de valeur ajoutee. Un produit d'Afrique du sud transforme dans un pays ACP ne sera d'origine ACP que si la valeur ajoutee dans le pays ACP est superieure a la valeur des matieres originaires d'Afrique du sud qui y ont ete mises en oeuvre. Dans le cas contraire, les produits seront originaires d'Afrique du sud.

EX : du tissu originaire d'une valeur de 25 d'Afrique du sud est expedie au Lesotho ou il est confectionne en vetement. La valeur ajoutee dans ce pays est de 30. Origine preferentielle Lesotho.

Meeme exemple avec des chiffres respectivement d'une valeur de 30 et de 25, l'origine du vetement est sud-africaine.

- l'Afrique du sud etant membre de l'Union douaniere d'Afrique Australe (SACU) qui regroupe aussi des pays ACP (le Swaziland, la Namibie, le Lesotho et le Botswana), des dispositions specifiques autorisent un cumul total au sein de cette union

Ainsi, toute ouvrage ou transformation effectuee en Afrique du sud est consideree comme ayant ete effectuee dans un autre pays de la SACU lorsque les produits obtenus font l'objet ulterieurement d'ouvrages ou de transformations dans cet autre pays de la SACU.

II - LES JUSTIFICATIFS D'ORIGINE

1) le justificatif d'origine : EUR 1 ou declaration d'origine sur facture

La preuve du caractere originaire est apportee soit (comme dans la convention de Lome IV) par un certificat EUR 1, soit par une declaration d'origine sur facture (DOF). Ce dernier cas concerne d'une part les exportateurs agrees et d'autre part des exportateurs occasionnels pour des petits envois ne depassant pas le seuil de valeur de 6000 euros.

Le formulaire EUR 2 est supprime.

2) procédure de délivrance a posteriori

La convention de Lomé prévoyait qu'il était possible de délivrer un EUR 1 a posteriori en cas d'erreur, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Désormais, un certificat EUR 1 pourra être délivré a posteriori s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

III - LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

La convention de Lomé IV prévoyait que lorsque le service des douanes effectuait un contrôle a posteriori d'un certificat EUR 1, les autorités compétentes du pays ACP devaient répondre dans un délai de 6 mois mais ne permettait pas de percevoir les droits en cause en l'absence de réponses des pays ACP. Le nouvel article 32 prévoit qu'en cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de 10 mois après la date de demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières peuvent refuser le régime préférentiel accordé à l'importation.

Les éléments figurant dans ce BOD seront intégrés dans la prochaine refonte du règlement particulier "origine".

ANNEXE I

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

[annexe I, 1ère partie \(fichier pdf\)](#)

[annexe I, 2ème partie \(fichier pdf\)](#)

ANNEXE II

Annexe XI au protocole n° 1

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL AVEC L'AFRIQUE DU SUD VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, S'APPLIQUENT APRÈS 3 ANS D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

[annexe II \(fichier pdf\)](#)

ANNEXE III

Annexe XII au Protocole n° 1

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL AVEC L'AFRIQUE DU SUD VISÉES À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, S'APPLIQUENT APRÈS 6 ANS D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

[Annexe III \(fichier pdf\)](#)

ANNEXE IV

Annexe XIII au Protocole n° 1

PRODUITS AUXQUELS L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, NE S'APPLIQUE PAS

[Annexe IV \(fichier pdf\)](#)

ANNEXE V

Annexe XIV au Protocole n° 1

**PRODUITS DE LA PÊCHE AUXQUELS L'ARTICLE 6, PARAGRAHE 3,
NE S'APPLIQUE TEMPORAIREMENT PAS**

[AnnexeV \(fichier pdf\)](#)